



Avis conforme

N°2023-028

Nom du projet : PNRUN - INSTALLATION D'UN GENERATEUR PHOTOVOLTAIQUE INDIVIDUEL- COMMUNE DE SAINT-PAUL

Numéro de dossier : DIR/AD/2023/209

Pétitionnaire : Commune de Saint-Paul

Adresse du pétitionnaire : Hôtel de ville de Saint Paul – CS 51015
97864 Saint-Paul Cedex

Localisation : Chez M. ARMONY Jimmy - Marla

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande de la commune de Saint-Paul réceptionnée par le Parc en date du 27 juillet 2023 et relatif au dossier n° DIR/AD/2023/209 ;

Vu l'avis favorable n° CS/AD/2023/029 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 7 septembre 2023 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la construction d'un générateur photovoltaïque individuel permettant de fournir de l'électricité à une habitation de Marla dans le cœur habité de Mafate du parc national de La Réunion ;

Considérant que le cirque de Mafate n'est pas raccordé au réseau public de distribution d'électricité et que la finalité du projet est de permettre aux habitants de Marla de subvenir à leurs besoins fondamentaux en électricité ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 331-4 du Code de l'environnement, les travaux, constructions et installations en cœur de parc sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc délivrée après avis de son conseil scientifique que lorsque ces travaux, constructions et installations sont soumis à une autorisation d'urbanisme, l'avis conforme de l'établissement du Parc national tient lieu d'autorisation spéciale ;

Considérant que le projet de construction de générateur est soumis à l'autorisation d'urbanisme de la déclaration préalable ; qu'en conséquence, le Parc national de La Réunion doit rendre un avis conforme sur ledit projet de constructions ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité sont négligeables et que ceux visant l'impact paysager ont été gérés et pris en compte dans les projets proposés ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national émet un avis favorable à la demande de travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2023/209 concernant l'installation d'un générateur photovoltaïque individuel.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis est délivré sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire doit informer les services du secteur Ouest du Parc national (gestion-o@reunion-parcnational.fr et autorisation@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention et du plan de gestion des déchets (SOGED).
La consultation de ces documents par les services du Parc national peut aboutir à la formulation de prescriptions supplémentaires.
- II. Conformément à l'article L. 331-5 du Code de l'environnement, les réseaux électriques raccordant les bâtiments d'habitations au générateur doivent être enfouis.
- III. L'alimentation en électricité ne peut profiter qu'aux seules constructions disposant d'une autorisation d'urbanisme en règle.
- IV. L'implantation des structures ne doit pas provoquer d'impact sur la végétation indigène ou endémique existante.
- V. Les travaux ne doivent pas entraîner de destruction d'espèces indigènes ou endémiques.
- VI. Les opérations de débroussaillage de la végétation doivent être limitées au strict nécessaire et localisées uniquement dans l'emprise de la zone de travaux.
- VII. Dès le démarrage des travaux et conformément à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion, des dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. A cet effet, le stockage des matériaux doit se faire sur des bâches de protection étanches afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel. Les zones de stockage du matériel et des matériaux doivent être réalisées en dehors des chemins naturels de ruissellement des eaux pluviales. L'éventuel groupe électrogène doit être stocké dans un conteneur étanche.
- VIII. Toutes les précautions doivent être adoptées pour éviter que les déchets ne soient emportés par le vent ou les écoulements d'eaux pluviales. Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et fermés de manière à ne pas se disperser, et être évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier.

- IX. Afin d'éviter les risques de dispersion d'espèces exotiques envahissantes, l'ensemble du matériel utilisé sur le chantier doit être préalablement nettoyé avant d'être introduit en cœur de Parc national.
- X. En fin de chantier, le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockage des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.
- XI. Sans préjudice des présentes prescriptions, le bénéficiaire doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.
- XII. S'agissant de « la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à déclaration préalable. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent avis conforme peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Le plan récolement devra être transmis au Parc national à l'achèvement des travaux.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment demande de dérogation espèce protégée). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets du présent avis conforme, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation. En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire du présent avis conforme et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

Le présent avis conforme est notifié au pétitionnaire et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

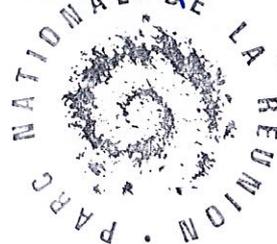
À La Plaine-des-Palmistes, le

11 SEP. 2023

Le Directeur



Jean-Philippe DELORME

**Copies :**

- ONF Service juridique
- PNRun : Secteur Ouest



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr